

STATUTS DE L'UFR STAPS

SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

DE L'UNIVERSITÉ RENNES 2

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) est une composante de l'Université Rennes 2.

Article 2

L'UFR assure les missions suivantes :

- La formation initiale des étudiant·e·s dans les disciplines qu'elle regroupe
- La contribution au développement de la recherche et à la valorisation des résultats
- La promotion des APS, comme moyen de formation et de culture et comme domaine de production économique
- L'impulsion des actions de formation continue
- Le développement des relations avec les partenaires extérieurs
- L'insertion dans la coopération internationale

CHAPITRE I - STRUCTURE DE L'UFR

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-3 du Code de l'Education, l'UFR STAPS associe :

- Un département de formation : le département STAPS « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives »
- Deux unités de recherche : Equipe d'Accueil 7470 « Mouvement, Sport et Santé » (M2S) et Equipe d'Accueil 4636 « Violences Innovations Politiques Socialisations et Sports » (VIPS²)

CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'UFR

Article 4

L'UFR est administrée par un Conseil élu et dirigée par un∙e Directeur·rice élu∙e par ce Conseil.

Le·la Directeur·rice est assisté·e d'un·e ou plusieurs Directeur·rice·s adjoint·e·s proposé·e·s par le·la Directeur·rice. Cette proposition doit être validée par le Conseil de l'UFR.

Les organes de direction de l'UFR et du département sont confondus.

L'Assemblée Générale des personnels de l'UFR est une instance avec un rôle consultatif. Elle est convoquée au moins une fois par an par le·la Directeur·rice pour une session ordinaire. Une session extraordinaire peut être convoquée si au moins 1/3 des personnels en font la demande.

TITRE I - LE CONSEIL DE L'UFR

Article 5

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur et des actions engagées par l'Université, le Conseil détermine la politique de l'UFR, notamment :

- Il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR
- Il élabore et modifie son règlement intérieur
- Il élit le·la Directeur·rice
- Il élabore et vote le projet de budget, en contrôle l'exécution
- A l'initiative du de la Directeur rice, il organise les projets d'enseignement, coordonne les activités pédagogiques et propose le règlement des examens et les modalités de contrôle des connaissances qui seront ensuite soumises au CFVU
- Il évalue les besoins de l'UFR en postes enseignants et BIATSS, répartit les moyens en personnels BIATSS (titulaires et non titulaires) et les locaux et matériels attribués à l'UFR
- Il crée tout organe subsidiaire et toute commission interne permanente ou *ad hoc* nécessaire à l'exercice de ses compétences

Article 6

Le Conseil de l'UFR est composé de 18 membres, répartis en 4 catégories

- 8 enseignant·e·s-chercheur·e·s, enseignant·e·s et chercheur·e·s :
 - le collège des professeur es et personnels assimilés élit 4 représentant es
 - le collège des autres enseignant es et assimilés élit 4 représentant es
- 2 membres des personnels BIATSS
- 4 usager·ère·s
- 4 personnalités extérieures

Le collège des usager·ère·s comprend les étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s dans les enseignements rattachés à l'UFR, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue.

Pour l'élection de leur représentante, les personnels BIATSS forment un collège unique.

Article 7

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les modes et le déroulement du scrutin ainsi que les conditions d'éligibilité sont celles qui sont déterminées par les articles D 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 8

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidat·e·s doivent être déposées auprès du·de la Président·e de l'Université, ou par délégation, du·de la Directeur·rice d'UFR, avec accusé de réception. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat·e. La date limite pour le dépôt des listes de candidat·e·s ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentant·e·s des usager·ère·s, elles doivent comporter un nombre de candidat·e·s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 9

Les membres du Conseil autres que les usager·ère·s sont élu·e·s ou désigné·e·s pour une durée de 4 ans. Les représentant·e·s des usager·ère·s sont élu·e·s pour une durée de 2 ans.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article L 719-3 du code de l'éducation, on distingue deux catégories de personnalités extérieures :

- 3 représentants de collectivités territoriales ou des activités économiques
 - Campus Sport Bretagne
 - Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)
 - Ecole Normale Supérieure de Rennes (ENS Rennes)
- 1 personnalité désignée par le conseil d'UFR à titre personnel.

Pour la première catégorie de personnalités extérieures, les organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléant·e·s appelé·e·s à les représenter en cas d'empêchement.

Les représentant·e·s des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

La désignation des personnalités désignées à titre personnel fait suite à un vote au sein du Conseil d'UFR. Le·la Directeur·rice propose au minimum 2 personnes en tenant compte de l'objectif de parité entre les personnalités extérieures. Le scrutin est secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. Le vote a lieu lors de la première réunion du conseil d'UFR suivant le renouvellement complet de ses membres élus.

En cas de démission d'une personnalité désignée à titre personnel, une nouvelle élection est organisée de la même manière, pour la durée du mandat restant à courir. Si un seul siège est à pourvoir, le·la Directeur·rice de l'UFR propose au minimum deux personnes.

La composition des membres extérieurs du conseil d'UFR assure la parité entre les femmes et les hommes.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à au sein d'un même conseil. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pu être respectée à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les organismes ayant désigné des représentant·e·s du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Une personnalité extérieure ne peut siéger dans plus d'un des conseils ou commissions de l'Université Rennes 2.

Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil autre qu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le 1^{er} candidat non élu de la même liste, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans le délai d'un mois prolongé, le cas échéant, de la durée des vacances universitaires. Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement global des représentants du collège concerné.

Article 12

Le Conseil est réuni au moins une fois par trimestre en séance plénière. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative du de la Directeur rice ou à la demande de la moitié de ses membres ou du quart des membres de l'Assemblée Générale de l'UFR.

Le Conseil est convoqué par le·la Directeur·rice huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le·la Directeur·rice de l'UFR ou, en l'absence de celui-ci, par le·la Directeur·rice adjoint·e qu'il·elle aura désigné à cet effet.

Article 13

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres le composant est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le·la Directeur·rice adresse une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de 8 jours ni plus d'un mois après la première.

Article 14

Les membres du Conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Article 15

Sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Le scrutin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute décision qui concerne les personnes.

Article 16

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le·la Directeur·rice pourra inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Le procès-verbal des séances est soumis à l'adoption du Conseil lors de la séance suivante. Il est diffusé aux membres du Conseil et publié sur l'ENT.

Article 17

Sont invités aux séances du Conseil à titre permanent avec voix consultative :

- Le-la/les Directeur-rice-s adjoint-e-s
- Le·la Directeur·rice du Campus Mazier
- Le·la Responsable Administratif·ve et financier·ère de l'UFR
- Le·la Responsable Administratif·ve de la recherche

Article 18

Le Conseil élabore un règlement intérieur qui détermine les modalités précises de son fonctionnement et de son organisation interne.

Article 19

L'organisation interne du Conseil comporte notamment un Bureau, qui est composé de la manière suivante :

Les membres de droit :

- Le·la Directeur·rice
- Le·la/les Directeur·rice·s adjoint·e·s
- Le·la Responsable Administratif·ve et Financier·ère de l'UFR
- Les Directeur·rice·s des laboratoires

Les membres désignés par le Conseil d'UFR en son sein :

Un·e enseignant·e

- Un membre du personnel BIATSS
- Deux étudiants

La durée de leur mandat est identique à celle de leur mandat de membre du Conseil. Le Bureau est un organe consultatif ; ses attributions exactes et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le Règlement intérieur élaboré par le Conseil.

Titre II - LE DIRECTEUR-RICE

Article 20

Le·la Directeur·rice dirige l'UFR. Il·elle exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Il·elle convoque et préside le Conseil de l'UFR
- Il·elle prépare et met en oeuvre les décisions des Conseils
- Il·elle prépare et exécute le budget
- Il·elle propose la répartition de service des enseignant·e·s, après avis du Conseil.
- Il·elle exerce les attributions qui lui sont déléguées par le·la Président·e de l'Université
- Il·elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'UFR

Article 21

Le·la Directeur·rice est élu·e par le Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il·elle est choisi·e parmi les enseignant·e·s-chercheur·e·s, les enseignant·e·s ou les chercheur·e·s qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il·elle est élu·e au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du premier tour du scrutin, à la majorité relative au tour suivant.

CHAPITRE III - LES UNITES DE RECHERCHE

Article 22

Chaque unité de recherche est administrée par un Conseil dont la composition est déterminée par le règlement intérieur de l'Unité.

Le Conseil élit en son sein un·e Directeur·rice pour une durée de 4 ans ; l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

CHAPITRE IV - REVISION DES STATUTS

Article 23

Toute modification des statuts est présentée par le·la Directeur·rice ou le tiers des membres du Conseil de l'UFR

Elle doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de l'UFR Cette modification doit être précédée de la consultation de l'Assemblée générale des personnels de l'UFR.

La révision des statuts n'est définitive qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.